



Collection de documents historiques sur le droit du travail des femmes blanches

Note à l'intention des élèves

Travailler avec des documents primaires est l'une des tâches les plus difficiles que les historiens entreprennent. Lorsque vous lisez ces documents, il est important que vous vous rappeliez le type de texte avec lequel vous travaillez. Dans la plupart des cas, ces documents n'ont pas été rédigés pour vous fournir des renseignements. En tant que tels, ces documents doivent être interprétés. Vous devrez les lire attentivement et vous poser des questions sur qui les a écrites, quand et pourquoi. Vous devrez également déterminer si l'auteur est une source d'information fiable ou crédible. Afin de vous aider dans cette tâche, chaque document est précédé d'une très brève description du contexte ainsi que de quelques questions directrices.

DOCUMENT 1

Cet article, qui a été publié dans un journal de Regina après l'adoption de la loi sur le travail des femmes blanches, donne un aperçu des justifications « morales » données à la loi et aux autres lois mises en place contre les Chinois à cette époque. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Comment les Canadiens d'origine chinoise sont-ils décrits dans cet article ? Que cela révèle-t-il aux historiens au sujet du point de vue du révérend sur le peuple chinois ? Quelles sont les solutions proposées par le Révérend qui a envoyé la lettre pour être publiée ? Sur cette base, que pouvons-nous déduire de ses principales préoccupations ?*
2. *À qui s'adresse cet appel ? Que nous dit ce document au sujet du révérend et de l'opinion de son auditoire sur les femmes ?*

« Le sort révoltant des filles blanches », *The Morning Leader*, 9 septembre, 1912.

LE SORT RÉVOLTANT DES FILLES BLANCHES

L'EMPLOI DES FEMMES BLANCHES PAR LES ORIENTAUX EST UN ARGUMENT POUR LES RÉFORMATEURS SOCIAUX

MONTRÉAL, 4 sept. – L'emploi de femmes blanches par les Chinois est une question traitée dans une communication reçue par le révérend T. E. Bourke, secrétaire des comités méthodistes unis pour la réforme sociale et morale de cette ville, de la part du révérend T.

Albert Moore, secrétaire général du département de la réforme sociale et morale du Canada. Ce dernier a fait parvenir une copie d'une lettre écrite par un éminent citoyen de Saskatoon dans laquelle l'auteur fait référence à cette question du travail féminin dans les établissements chinois comme constituant un grave péril moral.

Un triste sort

« Dans les trois provinces des Prairies et en Colombie-Britannique, dit-il, ces anthropoïdes orientaux aux yeux en amande possèdent une grande partie de nos restaurants et travaillent côte à côte avec des femmes blanches dans presque tous nos hôtels et restaurants. Dans l'Ouest canadien, nos sœurs, même nos mères, travaillent avec et sous ces harpies pendant seize et parfois même dix-huit heures par jour. À ma connaissance, beaucoup d'entre elles descendent ensuite dans le monde souterrain pour subir un sort pire que la mort. Vous qui vous battez contre les maux sociaux, devez prendre cette situation en considération rapidement. Chaque jour qui passe se traduit par la perte de la décence de dizaines de Canadiennes. Quelle honte pour notre pas aux yeux de toutes les nations morales. »

Le révérend T. E. Bourke est d'avis que les réformateurs sociaux devraient penser à encourager les Chinois à faire venir leurs épouses en réduisant les impôts ou en leur interdisant complètement l'entrée au pays. Il a raconté l'histoire d'un Chinois qui est venu le voir il y a quelques mois avec une jolie fille de langue anglaise pour se marier. Il n'a pas célébré le mariage et les deux parties sont parties bien déçues.

En ce qui concerne la province de la Saskatchewan, le gouvernement a déjà adopté une loi interdisant l'emploi de femmes blanches par des Orientaux.

DOCUMENT 2

Il s'agit d'un autre article de journal de Regina publié à l'époque de l'adoption de la première loi sur le travail des femmes blanches. La première version de la loi visait aussi bien les Japonais que les Chinois. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Les immigrants japonais ont été soustraits à l'application de la loi l'année suivante. Pourquoi, croyez-vous ?*
2. *Quelle est la réponse du restaurateur chinois à la loi et comment pense-t-il que la population chinoise devrait réagir ?*

« Consul général du Japon à Regina. » *The Morning Leader*, 14 mai 1912.

CONSUL GÉNÉRAL DU JAPON À REGINA

ENTRETIENS AVEC LE PROCUREUR GÉNÉRAL AU SUJET DU NOUVEAU DROIT DU TRAVAIL

Cr. Yade, le consul général du Japon à Vancouver, a visité la ville samedi et dimanche. L'objet de sa visite était d'interroger le Procureur général au sujet de l'emploi de femmes blanches par des Orientaux présentée lors de la dernière session de la législature.

À l'heure actuelle, la ville de Regina n'a pas de population japonaise. Le Consul général a toutefois souligné qu'en vertu de cette loi, il ne serait pas possible pour un commerçant

japonais d'ouvrir un bureau dans la ville et d'employer une jeune fille de race blanche comme sténographe.

Le Procureur général a promis de prendre la question en considération.

Il n'était pas au courant de la visite de Sun Yat-sen

Aucun avis officiel n'a été reçu par les Chinois de la région au sujet de la visite proposée du Dr Sun Yat Sen¹, qui est annoncée dans un message provenant de Moose Jaw.

L'un des Chinois ici présents s'attend à ce que quelque chose vienne bientôt du siège officiel à Canton, en Chine, concernant la nouvelle loi provinciale interdisant l'emploi de jeunes filles blanches dans les lieux d'affaires chinois.

M. Mah Po, qui est propriétaire du restaurant King George, en ville, a déclaré hier : « J'ai subi de nombreux inconvénients à cause des dispositions de la nouvelle loi, et bien qu'il puisse sembler rebelle de combattre la loi comme les Chinois devront le faire, je suis entièrement d'accord avec leur mouvement, car il n'y a aucune raison pour nous d'être privés du droit de recruter des femmes de race blanche quand nous ne pouvons avoir recours à nos propres femmes pour faire le service ici. Regina devrait bientôt obtenir un consul chinois qui veillera aux intérêts de ses compatriotes installés en Saskatchewan. »

DOCUMENT 3

Le présent article a été publié dans un journal de Regina à l'époque où Yee Clun demandait un permis pour embaucher des femmes blanches. Il s'agit de la réponse de divers groupes de femmes de Regina à sa demande. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Quelle est la menace posée par l'embauche de femmes blanches par des hommes chinois, selon la majorité des femmes dans ces organisations ? Quel est le langage utilisé pour les décrire ?*
2. *Pourquoi certaines femmes n'avaient-elles pas la même opinion que la majorité de la population ?*

« Les femmes s'opposent à la requête de Yee Clun », *The Morning Leader*, 13 août 1924.

LES FEMMES S'OPPOSENT À LA REQUÊTE DE YEE CLUN

Des délégations de la *Woman's Christian Temperance Union (W.C.T.U.)* et de la *Women's Labour League* à la réunion du conseil municipal

Des résolutions exprimant la désapprobation de la récente demande de Yee Clun, propriétaire du Exchange Grill Café, d'être autorisé à employer des femmes de race blanche, ont été adoptées lors de réunions tenues hier par la *Women's Labour League* et le comité exécutif des trois sections de la Regina W.C.T.U. Les deux associations enverront des déléguées à la réunion du conseil municipal mardi prochain, pour exprimer leur point de vue.

Selon les points de vue exprimés lors de la réunion des dirigeantes W.C.T.U. (division du Nord, du Centre et de l'Ouest), tenue hier soir chez Mme Robert Sinton, il ne serait pas dans l'intérêt supérieur des jeunes femmes de la ville d'accéder à la demande du

¹ Sun Yat-sen a été le fondateur de la République de la Chine.

restaurateur. Il a été dit que l'expérience d'autres villes, notamment Montréal et New York, montrait clairement que des conditions indésirables étaient susceptibles de se produire.

Des cas de meurtres de jeunes femmes employées dans des restaurants chinois ont été signalés. Un membre avait été approché par un homme qui refusait de donner son nom, mais elle a dit que cette expérience vécue à Moose Jaw et à Saskatoon, où des filles blanches travaillaient dans des établissements chinois, avait été un avertissement. Des exemples ont également été cités de jeunes femmes qui avaient épousé leurs employeurs chinois. Toutefois, les participants à la réunion semblaient être d'avis que les mariages mixtes ne devraient pas être encouragés. « Bien que je préférerais épouser certains hommes Chinois plutôt que certains hommes Blancs », protesta une dame.

De la sympathie pour les Chinois

Il y a eu quelques expressions de sympathie à l'égard des Chinois, le sentiment étant qu'on les empêchait pratiquement d'avoir des épouses et d'avoir une vie de famille au pays, qu'il était injuste de désapprouver leur mariage avec des femmes blanches. Néanmoins, il n'y avait aucun désir de voir cette pratique se généraliser ni de la rendre plus facile en permettant aux jeunes femmes blanches d'entrer en contact étroit avec des Chinois. Il n'a pas été jugé qu'en s'opposant à leur emploi dans les restaurants, cela pourrait nuire d'aucune façon à leurs chances de se trouver un emploi. Il y avait d'autres genres d'emplois qui étaient à la fois honnêtes et moins dangereux. Le conseil municipal sera invité à protéger les jeunes femmes de la ville en rejetant la pétition lorsqu'elle sera soumise à la discussion. Les membres de la W.C.T.U. seront présents pour donner des statistiques et des raisons spécifiques pour lesquelles ce plan d'action est recommandé. Si la demande est acceptée, ils demandent instamment qu'une limite d'âge soit fixée.

DOCUMENT 4

En plus des lois provinciales et fédérales, les Canadiens d'origine chinoise étaient également confrontés à la discrimination juridique à l'échelle municipale. Cet article tiré d'un article publié à Moose Jaw traite d'une nouvelle taxe proposée sur les buanderies de la ville. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Quelles ont été les accusations portées contre les blanchisseurs chinois et les justifications données pour la nouvelle loi ?*
2. *Comment les justifications et les raisons des propriétaires d'entreprise se comparent-elles à celles des moralistes (documents 1 et 3)?*
3. *Comment les blanchisseurs chinois ont-ils répondu à cette situation ?*

« La taxe sur les blanchisseries chinoises est trop élevée », *The Moose Jaw Evening Times*, 21 février 1914.

LA TAXE SUR LES BLANCHISSERIES CHINOISES EST TROP ÉLEVÉE

Regina, 21 février - Au nom des propriétaires et des employés des nombreuses blanchisseries chinoises locales, J. A. Cross et l'interprète chinois Alex Heytee ont comparu devant le Comité de santé et de sécurité publique du Conseil municipal jeudi après-midi

pour demander quelles sont les intentions du comité derrière la décision d'imposer de nouveaux règlements aux blanchisseries chinoises.

On se souviendra qu'il y a environ trois semaines, les directeurs des deux blanchisseries de la ville, lors d'entretiens avec un journaliste, ont déclaré que la concurrence des blanchisseries chinoises leur semblait injuste dans la mesure où les blanchisseries à vapeur étaient tenues de respecter un certain nombre de lois et de règlements stricts alors que les Chinois étaient pratiquement autorisés à faire ce qu'ils voulaient. À ce moment-là, les deux hommes ont dit au journaliste que les blanchisseries à vapeur feraient des représentations auprès du conseil municipal dans un avenir rapproché pour que l'affaire soit réglée.

Fondements de la plainte

Dans leurs entrevues, les directeurs des blanchisseries à vapeur ont dit que les blanchisseries chinoises étaient très insalubres, car les employés les utilisaient pour travailler, manger et dormir; que bon nombre des blanchisseries chinoises étaient ouvertes 365 jours par année et environ 18 heures par jour; qu'elles n'avaient pas à payer une taxe professionnelle suffisamment élevée, et qu'elles privaient d'emploi environ 300 personnes de race blanche qui auraient pu y travailler si ce n'était de la compétition chinoise! Depuis que ces entrevues ont été données et imprimées, le directeur de la Regina Steam Laundry a écrit une lettre aux représentants de la ville, qui a été lue hier à la réunion du conseil. L'auteur a demandé à la Ville d'imposer une taxe d'affaires de 500 \$ par année, par exemple, à toutes les blanchisseries de la ville, petites ou grandes, pour les rendre conformes aux mêmes règles et règlements que les blanchisseries à vapeur.

Des frais trop élevés ?

M. Cross, parlant au nom de son client, M. Heytee, a dit qu'il pensait que 500 \$ serait plutôt extrême, et aussi injuste... Il ne pense pas qu'il devrait y avoir de discrimination entre les hommes dans le même métier.

Après que M. Cross eut été entendu, le conseil a discuté brièvement de la question et l'a renvoyée au Service de santé publique pour enquête. Tout le monde semblait être d'avis que la question devrait être approfondie et qu'il faudrait donner plus de pouvoirs au ministère de la Santé pour inspecter les blanchisseries chinoises.

M. Bow a déclaré qu'il s'attendait à ce qu'il y ait une disposition dans son nouveau règlement administratif qui couvrirait la situation, et la question lui a donc été confiée.

DOCUMENT 5

En 1924, un an après l'adoption de la Loi sur l'exclusion des Chinois, le débat s'est poursuivi sur son bien-fondé et sur la question de sa continuation ou de son abrogation. Ce document est issu du débat sur le mérite de la loi en question. C'est un extrait de l'argumentation du député A. W. Neil contre l'immigration chinoise. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Pourquoi le député Neil croit-il que l'immigration chinoise doit être interdite, et que les Chinois ne devraient pas avoir le droit de voter ?*
2. *Quels sont les stéréotypes et les récits racistes utilisés pour justifier une telle*

situation ?

Argumentation du député Neil contre l'autorisation de l'immigration chinoise, 11 juillet 1924, chambre des communes

Dominion du Canada. *Rapport officiel des Débats du Parlement : Troisième session - Quatorzième législature*. Vol. 5, Ottawa : F. A. Acland, 1924.

Dans cette affaire, comme dans d'autres à la lumière de la diplomatie et de l'histoire, nous allons soit aller de l'avant, soit revenir en arrière. Si nous voulons aller de l'avant maintenant, c'est le bon moment pour le faire. Si nous reculons, un jour viendra où le continent nord-américain sera dominé par la race jaune...

À l'heure actuelle, ces races ne sont pas autorisées à voter, mais ce n'est que l'année dernière qu'un député de notre Assemblée - pas un maniaque, pas un théoricien, mais un homme de respectabilité et un professionnel - s'est prononcé sur cette question pour que les Orientaux puissent voter dans notre pays. Une fois que vous concéderez cela, vous ouvrirez ainsi la voie - et vous l'ouvrirez ainsi toute grande, à bien d'autres choses parce que les Orientaux utiliseront alors leurs votes dans une direction déterminée pour augmenter leur immigration. Ce ne sera pas l'année prochaine, ce ne sera pas cinq ans, mais en donnant le droit de vote aux Orientaux, il ne se passera pas soixante-quinze ou cent ans avant qu'ils ne soient au pouvoir sur ce continent qui est si éminemment adapté pour accueillir leur énorme population. Une pénétration pacifique, peut-être par un pays plus viril, certainement par un pays plus nombreux et plus fécond, un pays qui a l'habitude de vivre à la dure. La dominance de cette race, une fois réalisée, le restera à jamais.

...Une fois que les nations blanches de ce monde seront dominées par les races jaune, noire et brune, et cela sera inévitable, comme la nuit suit le jour, il s'ensuivra que notre civilisation blanche disparaîtra et sera remplacée par une civilisation orientale avec tout ce que cela implique. Nous retournerons des milliers d'années en arrière, jusqu'à l'époque où des tyrans gouvernaient des peuples vivant dans un état de semi-esclavage, de dégradation et de misère. C'est cela, la civilisation orientale, et c'est ce vers quoi nous nous dirigeons peut-être si nous ne prenons pas mesures appropriées. La préservation de notre civilisation dépend de la domination des races blanches sur les races colorées du monde.

DOCUMENT 6

Cette caricature publiée dans un journal a été imprimée dans le numéro du 8 février 1910 du Vancouver Daily Province, deux jours avant le Nouvel An chinois. Vancouver abritait la plus importante population sino-canadienne au Canada. C'était aussi un foyer de sentiments hostiles aux Chinois au sein de la société canadienne en général. En lisant ceci, considérez les questions suivantes :

1. Comment la population chinoise est-elle présentée ? Quels stéréotypes sont visibles ?
2. Quel était l'impact de telles caricatures ? Quel était le but de cette caricature ?

Caricature politique dans le Vancouver Daily Province du 8 février 1910

« Le Nouvel An chinois commence ce soir, » Vancouver Daily Province, 8 février 1910.



DOCUMENT 7

Cet article de journal a été publié dans un journal de Regina avant l'adoption de la Loi sur le travail des femmes blanches. Il s'agit des efforts d'un quartier blanc pour fermer une blanchisserie chinoise. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *À partir de ce texte, que pouvons-nous déduire de l'attitude des « citoyens » et de l'auteur de l'article à l'égard des Canadiens d'origine chinoise ?*
2. *Comment le gouvernement municipal réagit-il ? Quel effet cela aurait-il sur la blanchisserie et les gens qui en étaient propriétaires ?*

« Les lois sont comme la croûte d'une tarte – elles sont faites pour être brisées », *The Morning Leader*, 12 octobre 1911.

LES LOIS SONT COMME LA CROÛTE D'UNE TARTE – ELLES SONT FAITES POUR ÊTRE BRISÉES,

MAIS LE MAIRE MCARA PENSE QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE APPLIQUÉES – LES CITOYENS S'OPPOSENT À LA PRÉSENCE D'UNE BLANCHISSERIE

Plusieurs citoyens se sont plaints de l'établissement d'une blanchisserie chinoise au 1939 Cornwall Street, en plein cœur d'un bon quartier résidentiel, et le Comité sur les incendies et l'électricité a soulevé la question hier lors de sa réunion.

Un rapport a été lu par l'avocat de la ville, indiquant que les règlements municipaux ne contenaient aucune disposition qui aurait pour effet de faire fermer cette blanchisserie. Il a suggéré que le Conseil substitue un accord de licence (auquel des conditions spéciales pourraient être attachées) à la taxe professionnelle que le propriétaire est actuellement tenu de payer.

Cela semblait être la façon la plus satisfaisante de sortir de cette difficile situation, et l'avocat a été chargé de rédiger les documents nécessaires à l'approbation du conseil.

DOCUMENT 8

Dans cet extrait, le député J. S. Woodsworth présente un point de vue un peu moins préjugé que les autres députés (voir le document 5, par exemple) au sujet de l'immigration chinoise et de la population chinoise du Canada, s'opposant à une interdiction générale de l'immigration et au refus de reconnaître les droits des Canadiens chinois. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Quelles sont les objections du député Woodsworth aux arguments du député Neil (tirées du Document 5) contre l'immigration chinoise et les droits des Chinois ?*
2. *Quels arguments continue-t-il de présenter contre l'immigration chinoise et asiatique au Canada ? Quels sont les stéréotypes chinois qui subsistent, ou auxquels il fait allusion dans son argumentation ?*

Dominion du Canada. *Rapport officiel des Débats du Parlement : Troisième session - Quatorzième législature. Vol. 5, Ottawa : F. A. Acland, 1924.*

Réponse du député du Parti travailliste indépendant Woodsworth au député Neil, 11 juillet 1924, chambre des communes

Je suis d'accord avec le député de Comox-Alberni (M. Neil) pour dire que nous ne devrions pas permettre aux nouveaux Orientaux, ou d'ailleurs à tout autre groupe, d'abaisser notre niveau de vie. Je pense que le député a rendu un grand service l'autre soir en attirant si bien l'attention sur le fait qu'en amenant un certain nombre de Chinois en caution sur les bateaux de la British Empire Steel Company, la loi sur l'immigration avait pratiquement été contournée. Nous risquons ainsi d'établir une forme très malsaine de servitude au Canada, tout en abaissant nos propres normes et en avilissant les malheureux immigrants qui sont ainsi accueillis sans protection adéquate.

... Cependant, je proteste le plus énergiquement possible contre l'attitude adoptée par le député de Comox-Alberni lorsqu'il déclare que la préservation de notre civilisation dépend de la domination des races blanches sur les autres races du monde. Si tel est le cas, plus cette civilisation disparaîtra rapidement de la surface de la Terre, mieux ce sera. Le député veut-il dire par là que nous, personnes de race blanche, devons éternellement conquérir cette terre et garder les autres races en état de subordination ? Il me semble que c'est la doctrine même que certains accusaient les Allemands de prêcher, et pour la défaite de laquelle la guerre mondiale était censée avoir été menée. C'est cette utilisation du mot « domination », cette idée d'une race nordique supérieure, qui est responsable d'une grande partie des problèmes que nous connaissons actuellement, et je ne pense pas qu'une telle affirmation devrait rester sans réponse. Le député a reconnu qu'il s'agissait effectivement d'un problème mondial, mais je crois que lorsqu'il a préconisé l'exclusion et qu'il a exprimé beaucoup de préjugés contre les autres races, il n'a rien offert comme solution mondiale au problème... le monde moderne est en voie de s'unir. Nous ne pouvons plus nous cacher derrière des murs de pierre et espérer ainsi résoudre nos plus grands problèmes.

En ce qui concerne notre pays, si les Japonais ou d'autres Asiatiques sont autorisés à entrer – et je ne demande pas qu'il y ait un afflux d'entre eux, même si, en fait, je pense que le danger d'un tel afflux est très largement exagéré – mais si nous laissons un certain nombre d'entre eux s'établir dans ici, nous devrions en toute justice faire un pas en avant et leur permettre de prendre part à notre vie citoyenne.

DOCUMENT 9

Les recensements sont souvent la seule source de données quantitatives disponibles, mais celles-ci doivent être évaluées avec soin, car de nombreux facteurs peuvent influencer leurs résultats. Les recenseurs avaient souvent un emploi du temps serré, prenaient des décisions arbitraires sur la façon d'enregistrer les réponses non standard et étaient influencés par leurs propres préjugés. Par exemple, les recenseurs peuvent avoir eu de la difficulté à décider comment classer une personne d'ascendance mixte sino-britannique, surtout si cette personne ne semblait pas être chinoise. La comparaison des données d'un recensement à l'autre comporte également des pièges, comme l'intervalle entre les recensements peut masquer les tendances à plus petite échelle (si une population passe de 19 000 en 1901 à 29 000 en 1906 et 24 000 en 1911, et que vous ne voyez que le premier et le dernier chiffre, vous pouvez croire à une augmentation lente plutôt qu'une augmentation et une chute rapides). De plus, de nombreux citoyens étaient mécontents de ce qu'ils percevaient comme une ingérence du gouvernement dans leurs affaires et tentaient d'éviter la participation.

La version complète de ce tableau, tirée du recensement de 1921, énumère la population active totale, masculine et féminine du Canada et de la Saskatchewan selon le lieu de naissance. Les sections reproduites ici donnent les chiffres de l'ensemble de la population de la Saskatchewan et de la population asiatique pour plusieurs domaines pertinents. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Examinez les données sur l'emploi pour la population non asiatique. Quels sont les domaines à prédominance masculine ? Quels sont ceux qui sont à prédominance féminine ?*
2. *Examinons maintenant les données sur l'emploi de la population asiatique masculine. Comment leur profil d'emploi se compare-t-il à celui des hommes non asiatiques et des femmes non asiatiques ?*
3. *Qu'est-ce que cela nous apprend sur les notions de la société sur qui devrait faire quel type de travail ?*
4. *Notez que les recenseurs de 1921 ont regroupé tous les peuples d'origine asiatique dans la catégorie « Asiatique » au lieu de noter leur patrimoine national plus spécifique (p. ex., chinois, japonais). Qu'est-ce que cela nous apprend sur les attitudes de ceux qui ont conçu le recensement ?*

Données du recensement : Bureau fédéral de la statistique, Sixième recensement du Canada, 1921. Vol. 4, Ottawa : F. A. Acland, 1929. T6.

TABLEAU 6. Occupations de la population âgée de 10 ans et plus, classifiée selon le lieu de naissance, par provinces, 1921.

SASKATCHEWAN					
Occupation	Nombre cumulé			Asie	
	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Population âgée de 10 ans ou plus	537,885	302,423	235,462	2,847	149

plus					
Toutes occupations	266,975	242,116	24,859	2,653	19
Agriculture	174,486	172,245	2,241	184	3
Domestiques et personnel de service	15,062	5,581	9,481	2,197	15
>Cuisiniers	964	710	254	506	4
>Tenanciers d'hôtels et de restaurants	1,177	1,102	75	577	1
>Propriétaires et gérants de blanchisseries	426	409	17	393	1
>Travailleurs de blanchisserie	283	188	95	155	1
>Serveurs	5,712	271	5,441	137	2
>Serveurs et serveuses	936	450	486	284	4

DOCUMENT 10

Voici un extrait d'une loi adoptée par le gouvernement de la Saskatchewan en 1908 concernant les personnes qui peuvent voter. En lisant ceci, considérez les questions suivantes:

1. *Selon cette loi, qui n'a pas le droit de voter ?*
2. *Qu'est-ce que cela nous apprend sur la façon dont la population chinoise était perçue et à qui elle était associée par la société canadienne en général ?*

Une loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative, 1908, Statuts révisés de la Saskatchewan, 1909, c.3, s.11. [traduction]

QUALIFICATION DES ÉLECTEURS

Qui n'a pas le droit de voter :

11. Sont disqualifiés et incompetents pour s'inscrire sur les listes électorales et pour voter :

1 Les juges de la Cour suprême et des cours de district;

2 Les personnes de race chinoise;

3 Les Indiens;

4 Les personnes privées du droit de vote en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relative aux pratiques de corruption;

5 Toute personne qui, au cours de la période fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour la préparation ou la révision de la liste électorale ou le jour du scrutin à une élection donnée, est détenue dans une prison ou un pénitencier pour une infraction criminelle ou est un patient dans un asile psychiatrique.

DOCUMENT 11

Voici deux versions de la Loi sur le travail des femmes blanches adoptée par le gouvernement de la Saskatchewan. Trois versions de la loi ont été adoptées, la première en 1912, la deuxième en 1913 et la dernière en 1919, la première et la dernière étant présentées ici. En lisant ces extraits, posez-vous les questions suivantes :

1. *Quelles sont les différences entre les versions antérieure et postérieure de la loi ?*
2. *Pourquoi pensez-vous que ces changements ont été apportés ? Quel impact auraient-ils pu avoir ?*
3. *Qu'est-ce que les auteurs de cette loi entendent par « femmes blanches » ?*

La Loi sur le travail des femmes blanches [traduction]

Une loi visant à empêcher l'embauche de femmes dans certains postes, 1912, Statuts de la Saskatchewan, a. 17.

1. Nul ne peut employer à quelque titre que ce soit une femme ou une fille de race blanche, ni permettre à une femme ou à une fille de race blanche d'habiter ou de travailler dans un restaurant, une blanchisserie ou tout autre lieu de travail ou, sauf comme véritable cliente dans un appartement public en faisant partie seulement, de fréquenter un restaurant, une blanchisserie ou tout autre commerce ou centre de divertissement appartenant ou géré par un Japonais, un Chinois ou un autre Oriental.
2. Tout employeur coupable d'une contravention ou d'une violation de la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois à défaut de paiement.
3. La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1912.

Une loi visant à empêcher l'embauche de femmes dans certains postes (1919)

Une loi visant à empêcher l'embauche de femmes dans certains postes, 1920, Statuts révisés de la Saskatchewan, a. 185

1. La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur l'emploi des femmes.
2. Nul ne peut employer une femme ou une fille de race blanche à quelque titre que ce soit l'obligeant à résider ou à loger ou à travailler dans un restaurant ou une blanchisserie, sans obtenir un permis spécial à cette fin de la municipalité où est situé ce restaurant ou cette blanchisserie, permis que le conseil municipal est par les présentes autorisé à accorder.
3. Tout employeur coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois à défaut de paiement.

DOCUMENT 12

Dans ce document, le journaliste et diplomate Charles Woodworth donne un portrait quelque peu positif des Canadiens d'origine chinoise et japonaise. Ses travaux sur le sujet contiennent plusieurs citations de Canadiens d'origine chinoise et japonaise. Ce récit d'un étudiant d'université chinois relate ce qu'il croit être les effets de la discrimination dans la société canadienne en général. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Pour quel public écrivait Charles Woodworth ?*
2. *Pourquoi pensez-vous qu'il a choisi cette citation en particulier ?*
3. *Quelles sont les réponses à la discrimination exprimées dans la citation ? Quelles autres réponses pourrait-il y avoir ?*

Young, C. H., H. R. Reid, et W. A. Carrothers. *Les Canadiens d'origine japonaise*. Toronto, 1939: 211-222. Cité dans : Charles J. Woodsworth. *Canada and the Orient: A Study in International Relations*. Toronto: MacMillan, 1941.

Un diplômé chinois parle de discrimination :

Confrontés à la discrimination sociale et économique à chaque tournant, bon nombre de jeunes Canadiens d'origine chinoise et japonaise de la Colombie-Britannique, surtout les plus instruits d'entre eux, sont réduits au désespoir et au découragement. Comme l'observe un jeune diplômé chinois :

« Il n'y a pas de choix pour les jeunes d'ici quant à ce qu'ils vont faire, ils doivent simplement prendre ce qui se présente ou rester sans emploi... Après de nombreux revers, ils deviennent dégoûtés et perdent espoir. La situation actuelle de ces jeunes qui vivent dans un état d'espoir et d'ambition anéantis est déplorable parce qu'au lieu d'avoir un groupe de jeunes Canadiens chinois dynamiques et à l'esprit vif, l'on voit un groupe de jeunes qui sont devenus fatalistes et désabusés. Quelques-uns épargnent et se tournent vers la Chine à la recherche de meilleures possibilités d'emploi. Les occasions qui s'offrent aux étudiants diplômés d'université ne sont pas plus grandes. Parce qu'ils s'attendent à plus que la moyenne des gens, ils imaginent tous le jour où ils seront en Chine, et pourront utiliser le meilleur de leurs capacités pour faire leur part tant pour eux-mêmes que pour leur pays. S'ils restent trop longtemps ici après l'obtention de leur diplôme, ils commencent alors à se résigner à leur sort et à perdre leur ambition. »

DOCUMENT 13

Données de recensement : Bureau fédéral de la statistique, Septième recensement du Canada, 1931. Vol. 4, Ottawa : J. O. Patenaude, 1934. T44.

Les recensements sont souvent la seule source de données quantitatives disponibles, mais celles-ci doivent être évaluées avec soin, car de nombreux facteurs peuvent influencer leurs résultats. Les recenseurs avaient souvent un emploi du temps serré, prenaient des décisions arbitraires sur la façon d'enregistrer les réponses non standard et étaient influencés par leurs propres préjugés. Par exemple, les recenseurs peuvent avoir eu de la difficulté à décider comment classer une personne d'ascendance mixte sino-britannique, surtout si cette personne ne semblait pas chinoise. La comparaison des données d'un recensement à l'autre

comporte également des pièges, comme l'intervalle entre les recensements peut masquer les tendances à plus petite échelle (si une population passe de 19 000 en 1901 à 29 000 en 1906 et 24 000 en 1911, et que vous ne voyez que le premier et le dernier chiffre, vous pouvez croire à une augmentation lente plutôt qu'une augmentation et une chute rapides). De plus, de nombreux citoyens étaient mécontents de ce qu'ils percevaient comme une ingérence du gouvernement dans leurs affaires et tentaient d'éviter la participation.

La version intégrale de ce tableau, tirée du recensement de 1931, fournit des renseignements sur les populations rurales et urbaines des Canadiens. La population totale et la population chinoise et japonaise du Canada et de la Saskatchewan sont reproduites ici. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. Quels pourcentages de la population totale de la Saskatchewan vivaient dans les régions rurales par rapport aux régions urbaines ? Comment cela se compare-t-il aux pourcentages ruraux/urbains de la population japonaise et chinoise ?
2. Comment cela pourrait-il influencer les relations entre la population chinoise et la population blanche ?
3. Quel est l'effet de la combinaison des données sur les Japonais et Chinois sur la qualité globale de cette information ? Qu'est-ce que la décision de combiner les données pourrait nous amener à déduire au sujet des attitudes des auteurs du recensement à l'égard de la communauté asiatique ?

Origine raciale	Total
<i>Canada (total)</i>	10,376,786
Canada (rurale)	4,802,988
Chinoise et japonaise (Canada - rurale)	20,382
Canada (Urbaine)	5,573,798
Chinoise et japonaise (Canada - urbaine)	49,479
<i>Saskatchewan (total)</i>	921,785
Saskatchewan (rurale)	630,880
Chinoise et japonaise (Saskatchewan, rurale)	294
Saskatchewan (urbaine)	290,905
Chinoise et japonaise (Saskatchewan, urbaine)	3,321

Tableau 44. Origine raciale de la population rurale et urbaine, au-dessus et au-dessous de 10 ans, classifiée selon la nativité des parents, par provinces, 1931.

(Parenthèses ajoutées aux fins de clarification – n'étaient pas présentes dans le document original)

DOCUMENT 14

Voici des extraits de plusieurs lois fédérales imposant des restrictions à l'immigration chinoise au Canada. Des restrictions de ce type ont été en vigueur de 1885 à 1947. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. Quel est le but, tel que décrit dans l'en-tête, de la première loi sur l'immigration chinoise ?
2. Comment les immigrants chinois sont-ils définis ? Comment cela change-t-il avec chaque version ? Quelles étaient les raisons de ce changement ?

Lois entourant l'immigration chinoise

Acte à l'effet de restreindre et réglementer l'immigration chinoise au Canada, 1885

Acte à l'effet de restreindre et réglementer l'immigration chinoise au Canada, 1885. Statuts du Canada, 48-49 Vict, a. 71

Considérant qu'il est à propos de prendre des mesures pour restreindre le nombre des immigrants chinois qui viennent au Canada et de réglementer cette immigration; et considérant qu'il est opportun de pourvoir à un système d'inscription et de contrôle à l'égard des immigrants chinois résidant au Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Dans le présent Acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente --

L'expression « immigrant chinois » signifie toute personne d'origine chinoise entrant en Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'article quatre du présent acte

4. Sauf les dispositions de l'article 13 du présent Acte, toute personne d'origine chinoise devra, en entrant dans le Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de cinquante piastres...

Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise, 1900

Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise, 1900, Statuts du Canada, 63-64 Vict, a. 32

4.(d) l'expression « immigrant chinois » signifie toute personne d'origine chinoise (y compris toute personne dont le père est d'origine chinoise) entrant en Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'article 6 du présent acte;

6. Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, devra, en entrant dans le Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, un droit de cent piastres...

Acte concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre, 1903

Acte concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre, 1903, Statuts du Canada, 3 Édouard VII, chap. 8.

Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, devra, en entrant dans le Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, un droit de cinq cents piastres, à l'exception des personnes suivantes, qui seront exemptées de cette obligation, savoir : ...

(a) Les membres du corps diplomatique ou autres représentants de gouvernements, avec leurs suites et leurs serviteurs, et les consuls et les agents consulaires;

(b) les enfants nés en Canada de parents d'origine chinoise qui auront quitté le Canada dans le but d'éducation ou autre, en établissant leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou lieu où ils chercheront à entrer à leur retour;

(c) les marchands, leurs femmes et leurs enfants, les femmes et enfants des ministres religieux, les touristes, les hommes de science et les étudiants...

(d) Dans le cas d'une personne d'origine chinoise qui sera le domestique ou serviteur d'un sujet britannique voyageant en Canada, le droit exigible d'après le premier paragraphe du présent article pourra être remboursé à celui qui l'aura payé sur preuve satisfaisante fournie par ce dernier, que ce domestique ou serviteur chinois va se rembarquer au port d'entrée avec son maître ...

Loi concernant l'immigration chinoise, 1923

Loi concernant l'immigration chinoise, 1923 Statuts du Canada, 13-14 George V, Chap. 38

2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son emprise, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(e) "Immigrant chinois" signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien ... ; une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise

5. L'entrée ou le débarquement au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

(a) Les membres du corps diplomatique ou autres représentants de gouvernements, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires;

(b) les enfants nés en Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils s'établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur ... ;

(c) Les marchands tels que définis ...

DOCUMENT 15

La série de tableaux suivants est tirée des recensements de 1921 à 1961. La version complète de ce tableau fournit des informations démographiques basées sur le sexe pour plusieurs « origines raciales » en 1921. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Quel pourcentage des Saskatchewanais sont des hommes et des femmes ?*
2. *Quel pourcentage des Canadiens d'origine chinoise en Saskatchewan sont des hommes et des femmes ?*
3. *Quels effets cela pourrait-il avoir sur la population chinoise ?*

Données de recensement : Bureau fédéral de la statistique, Sixième recensement du Canada, 1921. Vol. 1. Ottawa : F. A. Acland, 1924. T25.

Tableau 25. Population, hommes et femmes, classifiée selon l'origine par provinces (1921).

	Canada	Saskatchewan
Population totale	8,788,483	757,510
(Total) Hommes	4,529,945	413,700
(Total) Femmes	4,258,538	343,810
Hommes chinois	37,163	2,593
Femmes chinoises	2,424	74

DOCUMENT 16

La version complète de ce tableau, tiré du recensement de 1961 et contenant les données des six recensements précédents, montre la population des différents groupes ethniques au Canada au fil du temps. Les sections copiées énumèrent la population de l'ensemble de la population canadienne et chinoise pendant les périodes de dix ans. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. Comment la population chinoise a-t-elle évolué au fil du temps par rapport à l'ensemble de la population canadienne ?
2. Quelles pourraient être les causes de ces changements, d'après les autres documents ?

Données de recensement : Bureau fédéral de la statistique. Recensement du Canada, 1961. Vol. 1.2. Ottawa : Bureau fédéral de la statistique, 1962. T34.

Tableau 34. Population selon les groupes ethniques, Canada, 1901-1961.

Groupe ethnique	1901	1911	1921	1931	1941	1951	1961
Canada	5,371,315	7,206,643	8,787,949	10,376,786	11,506,655	14,009,429	18,238,247
Chinois	17,312	27,831	39,587	46,519	34,627	32,528	58,197

DOCUMENT 17

En septembre 1913, le Moose Jaw Evening Times a publié un article de plusieurs pages sur la communauté chinoise de la ville. La position de cet article était positive, bien qu'imprégnée de stéréotypes. La partie citée concerne le travail effectué par la population chinoise de la ville. En lisant ce texte, réfléchissez aux questions suivantes :

1. Pour qui l'auteur de cet article l'a-t-il écrit ? Qu'est-ce qu'il ou elle essayait d'accomplir ?
2. Qu'est-ce que cela nous apprend au sujet des stéréotypes entourant les Canadiens d'origine chinoise à l'époque ?
3. Que dit l'article au sujet des conflits entre les hommes d'affaires chinois et les autres hommes d'affaires canadiens ?

« Des citoyens de l'Empire céleste maintenant citoyens de la terre-à-terre ville de Moose Jaw. » *The Moose Jaw Evening Times*, 6 septembre 1913.

MALGRÉ L'ABSENCE DE VÉRITABLE QUARTIER CHINOIS, BEAUCOUP DE CHINOIS VIVENT ET TRAVAILLENT DANS LA VILLE

...

Et ils y travaillent

Les Chinois de cette ville travaillent, comme nous l'avons dit, dans des blanchisseries ou dans le domaine de la restauration. Le Chinois est travailleur, cela ne fait aucun doute, et même ses ennemis les plus amers ne peuvent l'accuser de paresse. En règle générale, il n'enfreint pas la loi et, proportionnellement au nombre de Chinois dans la ville, très peu de gens ont été poursuivis pour avoir enfreint la loi. Les Chinois ne nuisent surtout pas à l'ordre public. Ils font leur travail d'une manière discrète et non intrusive, qui ne gêne personne. Les seuls ennemis qui s'opposent à eux avec quelque raison que ce soit sont les entreprises qui leur sont quotidiennement opposées dans leur domaine d'activité particulier. C'est un fait remarquable que dans toute ville où il y a un certain nombre de restaurants chinois, le prix des « matières premières » quelles qu'elles soient, les repas sont offerts à un prix très raisonnable. Les Chinois sont essentiellement des gens économes qui semblent capables d'offrir de la nourriture pour moins cher que tous les autres compatriotes. Les Européens font valoir – et l'argument a même été soulevé à Moose Jaw – que c'est parce qu'il se contente d'un profit moindre et qu'il devrait donc être exclu de la concurrence. Il y a là matière à discussion et les avis sur la question sont très partagés.

DOCUMENT 18

Le journal chinois intitulé 大漢公報 (Dàhàn gōngbào), le Chinese Daily Times en anglais, a commencé sa publication à Vancouver en 1907. Le journal a été imprimé par et pour la grande population d'immigrants chinois d'avant 1923 dans la ville. Il couvrait les nouvelles locales, nationales et internationales. Après la réouverture de l'immigration après la Seconde Guerre mondiale, les nouveaux arrivants ont commencé à considérer le journal comme déconnecté de la réalité, et le lectorat a diminué, jusqu'à ce qu'il fasse faillite en 1982. Cet extrait est tiré de l'édition du 2 juillet 1923 du journal et parle de la « Journée de l'humiliation », tenue le 1er juillet, le jour de la fête du Dominion, en protestation contre la Loi sur l'exclusion des Chinois, adoptée le 1er juillet 1923. En lisant ce texte, réfléchissez aux questions suivantes:

1. *Comment la population chinoise a-t-elle manifesté son mécontentement face au gel de l'immigration ?*
2. *Qui l'a organisée ? Qu'est-ce que ces actions étaient censées montrer ?*
3. *Comment ces efforts de protestation contre la loi ont-ils été appliqués au sein de la communauté sino-canadienne ?*

« Détails de la commémoration outremer chinoise du 1er juillet 1923 », Chinese Daily Times, 2 juillet 1923.

Détails de la commémoration outremer chinoise du 1er juillet 1923

Le Comité commémorant l'humiliation des Chinois d'outre-mer du 1er juillet a tenu une réunion (à Vancouver) au cours de laquelle des dirigeants communautaires ont prononcé des discours. Le même jour, les enquêteurs sont sortis pour vérifier si des Chinois passaient outre aux plans de la Chinese Benevolent Association. Si quelqu'un était trouvé en train de contrevenir à ces plans, son nom serait publié dans les journaux et rendu public.

On a conseillé à tous les Chinois de faire ce qui suit :

1. Porter les insignes de commémoration de l'humiliation du 1er juillet pour les Chinois d'outre-mer,
2. Tous les commerçants devaient afficher la bannière commémorative sur les vitrines de leurs magasins,
3. Défense d'afficher le drapeau du Canada dans les résidences et les magasins,
4. Pas de visites aux terrains de jeux, ni de participation aux défilés,
5. Pas de musique dans la région où vivaient les Chinois.

Plus de 10 enquêteurs étaient sur place pour vérifier la situation. Il a été rapporté que tous les Chinois respectaient les consignes. Aucun Chinois n'a participé au défilé. Lors de la réunion, plusieurs dirigeants communautaires ont parlé de la grave humiliation que les Chinois avaient subie du fait de la politique d'immigration restrictive. Ils ont en outre préconisé l'organisation d'activités chaque année pour commémorer le 1er juillet en tant que Journée de l'humiliation dans la communauté chinoise.

DOCUMENT 19

Les premiers tests de la Loi sur le travail des femmes blanches sont issus de la double affaire Quong Wing et Quong Sing, deux restaurateurs chinois de Moose Jaw accusés en vertu de la loi à peine vingt jours après son entrée en vigueur en 1912. Quong Wing, avec l'appui financier de la communauté chinoise, a porté l'affaire devant la Cour suprême, mais n'a finalement pas réussi à faire annuler la loi. Cet extrait est tiré de l'examen de Nellie Lang, une des femmes employées par Quong Wing. En lisant ceci, réfléchissez à la question suivante :

Que pouvons-nous déduire de la position de Nellie Lang sur le droit du travail des femmes blanches à la lumière de son témoignage ?

Témoignage de Nellie Lane, employée de Quong-Wing, jugée en vertu de la *Loi sur le travail des femmes blanches* dans l'affaire Quong-Wing c. le Roi.

Walker, James W. 'Race,' Rights,' and the Law in the Supreme Court of Canada. Waterloo, ON : Wilfrid Laurier University Press, 1997.

Le témoin suivant de Me Grayson, l'employée Nellie Lane, était résolument réticente à impliquer son employeur. Me Grayson lui demanda :

Q. Quelle nationalité êtes-vous ?

A. Je suis anglaise.

Q. Vous n'avez pas d'origines chinoises ?

A. Cheshire.

Q. Je m'en doutais.

A. Bien sûr que oui ...

Confirmant qu'elle avait travaillé au restaurant CER au cours des douze derniers mois, on a ensuite demandé à Mme Lane :

Q. Qui a payé votre salaire ?

A. Charlie - Quong Wing, et il me payait toujours à la journée.

Me Grayson : Je ne le conteste pas, je sais que c'est une bonne personne, qui paie sa part..

Q. De quelle nationalité est Quong Wing ?

A. Je le traite comme si c'était moi.

Q. Je sais, mais qu'est-il ?

A. Je ne sais pas ce qu'il était, seulement ce que les gens m'ont dit.

Q. Qu'est-ce que c'est, Mme Lane.

A. Je ne pourrais pas vous le dire.

Q. Quelle langue parle-t-il ?

A. Il peut en parler deux, il peut parler anglais et il peut parler chinois.

Q. Il est anglais ?

A. Non, il n'est pas anglais, mais je ne pourrais pas vous dire d'où il vient, ce serait difficile à dire pour moi, mais il est aussi bon que moi et tous les autres.

Lors du contre-interrogatoire de Me Netson Craig, Nellie Lane a admis qu'elle ne pouvait pas distinguer la langue chinoise de l'allemand « ou de toute autre langue étrangère », et elle a continué à faire des commentaires positifs sur sa vie professionnelle avec Quong Wing.

DOCUMENT 20

L'Église unie du Canada a publié un document intitulé «They Came Through » contenant de courtes biographies de Canadiens d'origine chinoise et de religion chrétienne. Le tout était présenté sous un jour positif et se voulait un témoignage contre l'exclusion à la fois juridique et sociale des Chinois face au reste de la société canadienne. L'avant-propos présente une courte transcription d'une rencontre de jeunes Chinois de religion chrétienne, d'où les extraits suivants ont été tirés. À cette lecture, interrogez-vous sur ce qui suit :

1. *Quels sont les obstacles que ces jeunes Chinois ont rencontrés dans leur vie de tous les jours au Canada ?*
2. *En quoi se sentaient-ils différents de leurs parents ? Que pensaient-ils de la façon dont ils ont été traités ?*
3. *En quoi leurs défis étaient-ils semblables ou différents de ceux qui ont été relevés dans d'autres documents ?*

They Came Through: Stories of Chinese-Canadians. Toronto: United Church of Canada, 1930.

« Nous sommes de jeunes apatrides. Nos parents étaient des paysans. Ils sont venus ici [au Canada] pour faire de l'argent. La plupart d'entre eux ont bien réussi. Ils ont investi jusqu'au sacrifice dans notre éducation. Maintenant que nous sommes éduqués, ils ne nous comprennent plus. Leurs racines sont toujours en Chine. Nous sommes Canadiens – en pensées, en idéaux, en sentiments, en attitudes, nous faisons partie de ce pays. » Le conférencier faisait partie d'un groupe de jeunes Chinois éduqués de Vancouver....

« Mais nous ne sommes pas tout à fait des Canadiens », s'est exclamé l'un des autres garçons. « Peu importe à quel point nous sommes instruits, cultivés, chrétiens (une petite pointe d'amertume ici), nous ne pouvons pas voter. Nous pouvons posséder des biens et payer des impôts, mais nous ne pouvons pas exercer tous les droits dévolus aux citoyens... »

« Oui, » dit un troisième étudiant. « Nous pouvons posséder des biens si nous trouvons un emploi. [Mais] les professions libérales nous sont fermées.... Avocats, médecins, pharmaciens, enseignants et autres professions du genre nous sont interdites, simplement parce que nos parents étaient Chinois. Il y a des diplômés universitaires qui doivent travailler dans des restaurants... et les épiceries. »

« Et c'est pire pour les filles », remarque l'une d'elles. « Une fille peut trouver un emploi si elle est prête à s'habiller en Chinoise et à vendre des bonbons dans un théâtre ou des produits chinois à un comptoir spécial dans un de ces grands magasins, mais on ne veut d'elle nulle part ailleurs ».

« Tu penses! », répondit l'un des garçons plus âgés. « Il y a deux fois plus de garçons que de filles dans le groupe des 15 à 25 ans au Canada. Même si tu surmontes les préjugés de tes parents et que tu es libre d'épouser la fille de ton choix, quelle chance as-tu de la retrouver ? »

« Je peux convaincre ma famille », dit un garçon tranquille dans le coin de la pièce, « mais je ne peux pas surmonter l'influence de la communauté. C'est mal de rassembler notre peuple dans le quartier chinois, où la tradition dicte nos gestes — une tradition des villages paysans du sud de la Chine d'où mon grand-père a émigré... »

« La plupart de mes problèmes sont liés à l'argent, » dit le jeune qui présidait la réunion. « Mes parents s'attendent à ce que, grâce à mes études et à ma formation au Canada, je gagne de l'argent plus rapidement qu'ils ne l'ont fait. Ils ont l'impression que je ne livre pas la marchandise." Beaucoup d'autres choses ont été dites ce soir-là, concernant le projet de loi sur l'exclusion des Chinois, la difficulté de trouver des maisons unifamiliales dans des quartiers décents à cause des objections de la communauté, le problème de se faire des amis durables avec d'autres jeunes Canadiens ».

DOCUMENT 21

Cet extrait est tiré d'une entrevue avec Jean Lumb, qui a grandi dans les années 1930. Elle est devenue une figure majeure dans la lutte contre la résistance à l'immigration des Chinois ainsi que dans les efforts de préservation des quartiers chinois. L'entrevue complète donne un bref compte-rendu de sa jeunesse.

En lisant cet extrait, réfléchissez à ce qu'il nous apprend sur la communauté chinoise et les familles canado-chinoises de l'époque ?

Jean Lumb parle de son enfance dans les années trente

Guo Jin. *Voices of Chinese Canadian Women*. Toronto: Women's Press, 1992.

« Quand nous étions adolescents, nous recevions régulièrement des visiteurs chinois parce notre famille comptait quatre filles et quatre garçons. Tous les Chinois qui cherchaient un mari ou une femme, de la Nouvelle-Écosse à Vancouver, venaient chez nous tous les étés... Je me souviens d'avoir failli tomber malade parce qu'un homme plus âgé était venu me voir et m'a dit qu'il allait demander à mon père s'il pouvait m'épouser. J'ai couru vers ma mère et j'ai dit : 'Ne t'avise pas !' (rires). À l'époque, on faisait beaucoup de choses de ce genre, mais mon père ne nous aurait jamais forcés à épouser qui que ce soit. Il pensait que nous devions avoir la liberté de choix. »

DOCUMENT 22

Le magazine Châtelaine a publié son premier numéro au printemps 1928, devenant ainsi le premier magazine féminin d'importance au Canada. Bien qu'une grande partie de son contenu portait sur le style, la cuisine et l'art ménager, il offrait aussi aux femmes écrivaines une plateforme pour publier des textes de fiction et des éditoriaux sur les enjeux politiques du jour. Le troisième numéro du magazine, publié en décembre 1928, consacrait deux pages à un article sur la Loi sur le travail des femmes blanches adoptée en Ontario, d'où sont tirés ces extraits. En lisant ceci, réfléchissez aux questions suivantes :

1. *Quelle est la position de l'auteure de l'article concernant la Loi sur le travail des femmes blanches ? Pourquoi est-elle de cet avis ?*
2. *Quels arguments les employées et les propriétaires de ces établissements donnent-ils à l'appui de l'abrogation de la loi ?*

Wilson, Anne Elizabeth. "A Pound of Prevention – or an Ounce of Cure: The White Women's Labor Law of Ontario," *Chatelaine*, décembre 1928, 12-13....

La Loi sur le travail des femmes blanches en Ontario

Il y a quelque temps, le Comité des métiers et des professions féminines du Conseil national de la femme a réalisé une enquête sur les conditions existant dans les établissements chinois employant des femmes. Leurs conclusions étaient plutôt favorables aux employeurs orientaux. Voici ce que l'on peut y lire :

...

"En consultant certains des fonctionnaires qui sont entrés en contact avec les employeurs et les employées, nous constatons que ces dernières ne sont pas disposées à dire que l'emploi de femmes blanches par des Orientaux leur est préjudiciable, que ce soit par la conduite de leur employeur ou par celle des clients.

...

« L'enquête n'a révélé aucune preuve de mauvais traitements infligés aux jeunes femmes par leurs employeurs.

« L'enquête a révélé que les femmes ainsi employées sont plus susceptibles d'être maltraitées par les clients blancs des restaurants tenus par les Orientaux.

« Les employées sont généralement bien payées.

Cela soulève plusieurs questions. Dans les lois de l'Ontario, vous remarquerez qu'il n'y a aucune mention de l'emploi des femmes blanches dans les hôtels, une omission qui rend les autres interdictions de la loi, si elles sont justifiées, totalement inadéquates. S'il est inapproprié pour le propriétaire chinois d'une blanchisserie ou d'un restaurant ayant des quarts de travail de serveuses le jour ou la nuit, d'employer des femmes blanches, la situation, lorsque les employées doivent dormir sur les lieux, devient encore plus indésirable.

Il n'y a absolument aucune preuve qu'un employeur chinois se soit comporté de façon inappropriée à l'égard d'une femme blanche à son emploi, bien qu'il ait été constaté que les femmes ainsi employées ont parfois souffert du manque de respect des clients blancs de ces établissements chinois.

...

Le révérend W. D. Noyes, pasteur de la Mission chinoise de l'Est du Canada à Toronto, qui a combattu activement l'application de la loi ontarienne, croit que les Chinois sont plus vigilants que les autres propriétaires de la même catégorie contre les situations fâcheuses dans leurs locaux. M. Noyes vit en Chine du Sud depuis vingt-sept ans, [et] parle cantonais..... Il a comparu depuis quelque temps devant la Commission du salaire minimum de l'Ontario qui, à l'époque, semblait satisfaite du salaire et du traitement des femmes blanches par les employeurs chinois. En discutant du sujet avec le magazine *Châtelaine* récemment, il a écrit :

« Un Chinois propriétaire d'un café m'a dit que les Chinois sont plus que prudents pour éviter les scandales dans leurs lieux de travail, parce qu'ils savent bien que chacun de leurs mouvements est surveillé par leurs adversaires. Cela n'indique-t-il pas que de tels lieux de travail sont plus sûrs que beaucoup d'autres ?

« À Toronto, des femmes qui travaillent dans des cafés chinois nous disent que les heures de travail sont courtes, que le travail est léger, que le salaire est bon et que leurs employeurs sont courtois et aimables. Elles ne ressentent aucun besoin de protection et leur liberté d'action n'est nullement entravée.

« Même si les Chinois sont d'une race, d'une civilisation et d'une culture différentes, cela ne les rend pas plus enclins à la criminalité. En fait, l'éthique confucéenne a été tellement inculquée dans l'esprit de ces gens que leur respect de la loi et de l'ordre est souvent supérieur à celui des autres nations. Tous les peuples vivant n'importe où au Canada pourraient envier le bilan des Chinois. Rares sont ceux qui, en fait, vivent des vies aussi respectueuses des lois. »

« Certes, si l'on hésite à accorder aux employeurs chinois des vertus extraordinaires, il faut admettre qu'ils sont des exemples de bonne conduite. Ce sont des hommes d'affaires. Des propriétaires de blanchisseries prospères partout au pays, qui sont déjà en train d'organiser l'installation d'appareils qui se traduiront par l'embauche d'un plus grand

nombre de femmes. Il ne semble y avoir aucune raison, sauf si ce n'est les préjugés raciaux, pour que les femmes ne soient pas autorisées à profiter de cette hausse de l'industrie, à condition qu'aucune antipathie personnelle, danger ou environnement défavorable ne les retiennent. Une réglementation et une inspection adéquates de tous ces établissements pourraient au moins garantir la sécurité de ces femmes ».